

ECTHR_CHAMBER 23456/04 vom 16. April 2013

Ecthr Chamber, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_23456_04

FR: ECTHR_CHAMBER 23456/04 du 16 avril 2013

IT: ECTHR_CHAMBER 23456/04 del 16 aprile 2013

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Procès équitable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 28

Le requérant dénonce une atteinte au principe de la sécurité des rapports juridiques, au motif que, par son arrêt définitif du 20 novembre 2003, qui a qualifié les faits litigieux de contravention, le tribunal départemental de Timișoara aurait remis en cause l'autorité de la chose jugée d'un arrêt définitif qu'il avait lui-même rendu le 8 juin 2003 et qui avait relaxé M.A. des mêmes faits. Il se plaint également de l'issue de la procédure et d'un défaut d'impartialité des tribunaux internes. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) impartial (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur la recevabilité

E. 29

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties

E. 30

Le Gouvernement estime que le principe de l'autorité de la chose jugée n'a pas été méconnu en l'espèce, les conditions prévues par le droit interne pour l'application de ce principe n'étant, à ses yeux, pas remplies. Ainsi, il soutient qu'il ressort clairement de l'article 1201 de l'ancien code civil que, pour retenir l'existence de l'autorité de la chose jugée, il faut une triple identité : parties, objet et cause des deux actions (paragraphe 26 ci-dessus). A cet égard, il expose en premier lieu que, en l'espèce, la première procédure n'a pas tranché le bien-fondé de la question visant la régularité de la confiscation, l'action de M.A. ayant été rejetée pour absence de qualité pour agir en justice. Le bien-fondé de cette question aurait été en revanche examiné dans la seconde procédure, engagée cette fois par le requérant. En deuxième lieu, le Gouvernement indique que les deux procédures internes ne concernaient pas les mêmes parties. En troisième lieu, il souligne que le tribunal de première instance de Sânnicolau Mare, dans son jugement du 17 janvier 2003, a constaté qu'une contravention avait certes été commise, mais qu'elle ne pouvait pas être imputée à M.A. puisqu'il n'était pas le propriétaire de la voiture litigieuse.

E. 31

Le requérant n'a pas soumis d'observations sur ce grief. 2. Appréciation de la Cour

E. 32

La Cour rappelle que le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention, qui énonce la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des États contractants. L'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII, et *Kehaya et autres c. Bulgarie*, n° 47797/99 et 68698/01, § 61, 12 janvier 2006). En vertu de ce principe, une partie ou une autorité de l'État ne peuvent solliciter la révision d'un jugement définitif et exécutoire à seule fin d'obtenir un réexamen de l'affaire et une nouvelle décision à son sujet, à moins que des motifs substantiels et impérieux ne l'exigent (*Riabikh c. Russie*, n° 52854/99, §§ 52 et 56, CEDH 2003-IX).

E. 33

La Cour a ainsi maintes fois conclu à la violation de l'article 6 en raison de l'annulation par la voie d'un recours extraordinaire, sans motifs substantiels et impérieux, de décisions de justice définitives (voir, parmi d'autres, les arrêts *Brumărescu* et *Riabikh*, précités). Elle a également considéré dans plusieurs affaires que, même en l'absence d'annulation d'un jugement, la remise en cause de la solution apportée à un litige par une décision de justice définitive dans le cadre d'une autre procédure judiciaire pouvait porter atteinte à l'article 6 dans la mesure où elle pouvait rendre illusoire le droit à un tribunal et enfreindre le principe de la sécurité juridique (*Kehaya et autres*, précité, §§ 67-70 ; *Gök et autres c. Turquie*, n° 71867/01, 71869/01, 73319/01 et 74858/01, §§ 57 ■ 62, 27 juillet 2006, et *Esertas c. Lituanie*, n° 50208/06, §§ 23-32, 31 mai 2012).

E. 34

En l'espèce, la Cour relève que, dans un premier temps, après avoir apprécié les éléments de preuve produits et débattus par les parties, les tribunaux nationaux ont, dans la procédure contentieuse entamée par M.A., qui a pris fin avec l'arrêt du 8 juin 2003 du tribunal départemental de Timișoara, conclu que la contravention mentionnée dans le procès-verbal du 4 octobre 2002 n'avait pas été commise par M.A. et ils ont annulé en conséquence la partie de ce procès-verbal concernant l'amende contraventionnelle (paragraphe 12 et 15 ci-dessus). Néanmoins, dans la deuxième procédure engagée par le requérant, le tribunal départemental, dans la même formation de jugement, est revenu sur sa conclusion, estimant cette fois, dans son arrêt définitif du 20 novembre 2003, que la contravention avait été commise par M.A. (paragraphe 21 ci-dessus).

E. 35

Certes, selon sa jurisprudence constante, la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes. En particulier, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, ou de substituer sa propre appréciation à celle des juridictions nationales, sauf si et dans la mesure où ces erreurs lui semblent susceptibles d'avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention (*García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, §§ 28-29, CEDH 1999-I).

E. 36

La Cour observe également que, dans tous les systèmes juridiques, l'autorité de la chose jugée d'une décision de justice définitive comporte des limitations ad personam et ad rem (Esertas , précité, § 22). En conséquence, s'agissant de la présente affaire, la Cour accepte l'argument du Gouvernement selon lequel il n'y avait identité ni des parties ni de l'objet des deux procédures internes, contrairement aux exigences que pose l'article 1201 du code civil relativement à l'autorité de la chose jugée en droit roumain (paragraphe 30 ci-dessus). Cela étant, la Cour ne peut ignorer que les deux procédures concernaient les mêmes circonstances factuelles, qui étaient déterminantes pour leurs issues.

E. 37

Malgré cela, dans son arrêt du 20 novembre 2003, où il est revenu sur la conclusion à laquelle il était parvenu dans la première procédure quant à la commission de la contravention lors du passage de la frontière, le tribunal départemental de Timișoara s'est contenté de procéder à une nouvelle appréciation des mêmes pièces déjà débattues lors de la procédure initiale, et ce en l'absence de tout élément nouveau pouvant justifier un tel revirement (paragraphe 21 ci-dessus).

E. 38

Il ne s'agit assurément pas de l'effacement d'une procédure judiciaire ayant abouti à une décision judiciaire « irrévocable » et ayant acquis force de chose jugée (comparer avec Brumărescu , précité, § 62). Mais l'on peut raisonnablement penser que la nouvelle appréciation des faits opérée par le tribunal départemental, qui a conduit celui-ci à rendre un arrêt radicalement opposé à son arrêt antérieur, est problématique au regard de la sécurité juridique, et ce d'autant que le requérant attendait légitimement que cette même juridiction tranchât la suite d'un même litige dans le sens d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée (voir, dans ce sens, Gök et autres , précité, § 60 in fine).

E. 39

Par conséquent, en revenant sur un point en litige qui avait déjà été tranché et qui avait fait l'objet d'une décision définitive, et ce en l'absence de tout motif valable, le tribunal départemental a enfreint le principe de la sécurité des rapports juridiques. De ce fait, le droit du requérant à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention a été méconnu. Il y a donc eu violation de cette disposition de la Convention.

E. 40

Au vu des conclusions qui précèdent, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief du requérant relatif à l'issue de la procédure et à l'impartialité des tribunaux, ce grief ne comportant que des aspects particuliers du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention, qui a été déjà examiné par la Cour. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 À LA CONVENTION

E. 41

Le requérant allègue que le refus des autorités roumaines de lui restituer le véhicule qu'elles lui ont confisqué emporte violation de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention.

E. 42

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare

recevable.

E. 43

Cependant, compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue en ce qui concerne l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphe 39 ci-dessus), et du fait que le requérant peut demander la réouverture de la procédure devant les tribunaux roumains (paragraphe 27 ci-dessus), la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner de surcroît ce grief. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 44

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 45

Le requérant réclame 35 468,87 euros (EUR) pour préjudice matériel. Il soumet une expertise technique établissant la valeur de la voiture confisquée à 14 098 EUR au 17 août 2002 et un récapitulatif des sommes dues non réglées pour la voiture (y compris la valeur de la voiture et les intérêts afférents) s'élevant à 21 370,87 EUR au 2 juillet 2009. Il sollicite également 5 000 EUR pour préjudice moral.

E. 46

Le Gouvernement réplique que l'expertise technique produite par le requérant n'indique pas la méthode utilisée pour l'établissement de la valeur de la voiture et que le récapitulatif des sommes dues ne présente pas la base légale de calcul. Il estime également que la demande faite au titre du dommage moral n'est aucunement étayée et qu'elle est en tout état de cause spéculative par rapport à la jurisprudence de la Cour en la matière (Adzhigovich c. Russie , n o 23202/05, § 39, 8 octobre 2009, et Wasserman c. Russie , n o 15021/02, § 50, 18 novembre 2004). Il demande en conséquence que les demandes de satisfaction équitable du requérant soient rejetées par la Cour.

E. 47

En l'espèce la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison du non respect du principe de la sécurité juridique. La Cour observe ensuite que, lorsque comme en l'espèce, elle constate la violation des droits d'un requérant, l'article 509 § 10 du nouveau code de procédure civile roumain permet la révision d'un procès sur le plan interne. Compte tenu de ces circonstances, la Cour estime que le redressement le plus approprié pour le requérant serait de rejurer ou de rouvrir, à sa demande, la procédure en temps utile et dans le respect des exigences de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, mutatis mutandis , Sfrijan c. Roumanie , n o 20366/04, § 48, 22 novembre 2007). Il n'échet dès lors pas d'accorder au requérant d'indemnité au titre du dommage matériel.

E. 48

Toutefois, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 3 000 EUR pour dommage moral. B. Frais et dépens

E. 49

Le requérant demande également le remboursement de 5 825 EUR de frais d'avocat et 1 166,50 lei roumains (RON) de frais de traduction, tous frais qui auraient été engagés dans la procédure devant la Cour. L'avocate de l'intéressé fournit une note relative au nombre d'heures facturées et aux activités déployées et une facture pro forma .

E. 50

Le Gouvernement considère que le requérant n'a pas prouvé que les honoraires d'avocat dont il demande le remboursement ont été réellement engagés dans la présente procédure devant la Cour. Il souligne, en outre, que le requérant a omis de produire un contrat d'assistance juridique établissant le tarif horaire des honoraires ainsi que son accord pour les heures effectivement travaillées par son avocate. 51. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 3 000 EUR pour la procédure devant la Cour, à verser directement à l'avocate du requérant. C. Intérêts moratoires 52. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.